

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2025-1551-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation de la Ville de Cornwall

Foyer de soins de longue durée et ville : Glen–Stor–Dun Lodge, Cornwall

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 30 et 31 décembre 2025, ainsi que 5, 6 et 7 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 24 et 29 décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00160768 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations quant aux mesures de prévention et de gestion des chutes prises auprès d'une personne résidente
- Signalement : n° 00162010 – Signalement en lien avec une plainte relative à des préoccupations quant à un appareil de traitement médical et aux médicaments d'une personne résidente
- Signalement : n° 00161851 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie respiratoire
- Signalement : n° 00162316 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente qui a entraîné un changement important dans son état de santé

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

On a vu une personne résidente qui dormait dans son lit, alors que celui-ci n'était pas dans sa position la plus basse. Cependant, selon l'intervention prévue à cet égard dans le programme de soins de la personne, il fallait voir à ce que son lit soit dans sa position la plus basse.

Sources : Dossiers médicaux électroniques de la personne résidente; entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) et une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA).

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

1) Le programme d'hygiène des mains ne prévoyait pas que les membres du personnel aident les personnes résidentes à suivre le processus d'hygiène des mains. En effet, à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

une date donnée, plusieurs personnes résidentes n'ont pas reçu l'aide de membres du personnel pour se laver les mains pendant le service d'un repas.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur pendant le service du dîner; entretien avec une PSSP.

2) Une PSSP a omis de suivre le processus d'hygiène des mains après avoir retiré un masque usagé et avant d'en mettre un nouveau. En outre, une ou un IAA et deux PSSP ont omis de mettre le dispositif de protection des yeux requis avant d'entrer dans des chambres où il fallait prendre des précautions quant aux gouttelettes.

Sources : Démarches d'observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur auprès de l'IAA et des PSSP; entretiens avec les PSSP et l'agente ou l'agent de santé et sécurité responsable du perfectionnement du personnel à cet égard.